

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application

ACESI propose à leurs clients une gamme complète de services dans le domaine de l'informatique. Les prestations sont définies dans des offres spécifiques au client, respectivement dans un contrat individuel conclu entre le client et ACESI. Ce document définit en détail les prestations à fournir, leur étendue, leur durée et leur rémunération et peut prévoir des dérogations aux présentes conditions générales.

Dès que le client accepte de recevoir des prestations de la part d'ACESI les présentes conditions générales sont considérées comme faisant partie intégrante du contrat individuel.

En cas de contradictions des Conditions Générales avec les conditions d'achat du client, les présentes conditions prévalent sur les conditions d'achat du client.

ARTICLE 2 – Prestation d'ACESI

ACESI s'engage à fournir exclusivement les services et/ou produits qui lui ont été commandés, après avoir dûment accepté de s'exécuter.

Le client déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques des produits et avoir, sous sa propre et entière responsabilité, en fonction de ses besoins, porté son propre choix sur les services et / ou produits faisant l'objet de sa commande. Le client est conscient des moyens qu'il doit mettre en œuvre pour la réussite de son projet informatique.

ARTICLE 3 – Prix et conditions de paiement

Toutes les offres sont faites sans engagement. ACESI se réserve le droit d'accepter ou de refuser la commande formulée sur la base de l'offre.

Les prix indiqués dans l'offre se fondent sur les données connues lors de l'établissement de celle-ci et ne couvrent que les prestations qui y sont mentionnées.

Sauf indication contraire, les prix s'entendent en francs suisses et hors taxe.

Les factures d'ACESI sont exigibles net le 30ème jour suivant la date de facturation. En cas de retard de paiement, l'intérêt moratoire légal est dû à dater du premier rappel.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ACESI est responsable pour les dommages matériels et personnels directs causés au client de manière fautive dans le cours de l'exécution du Contrat Individuel. Dans la mesure permise par la loi, toute autre responsabilité est exclue, en particulier pour dommage indirect ou consécutif, tel que manque à gagner, dépenses supplémentaires, frais de personnel supplémentaire, économies non réalisées.

De plus ACESI n'est en particulier pas responsable :

1. lorsque le client n'accomplit pas, accomplit mal ou n'accomplit pas à temps les actes de préparation ou de collaboration qui sont nécessaires à l'exécution du contrat par ACESI ; ou lorsqu'il néglige de mettre en place et de maintenir les conditions cadres permettant la fourniture des prestations de ACESI ;
2. lorsque surgissent des entraves se situant hors du domaine de responsabilité directe de ACESI telles que dysfonctionnements graves des opérations, approvisionnements incorrects ou tardifs ou mesures étatiques.

ARTICLE 5 – Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement au maintien de la confidentialité de tous faits, procédés, documents, données et informations qui ont été portés à leur connaissance lors de la préparation et de l'exécution du contrat individuel

Les présentes obligations de discrétion valent également après la fin de la relation contractuelle entre ACESI et le client, dans la mesure où il subsiste un intérêt légitime.

ARTICLE 6 – Modifications du contrat

Pendant la durée du contrat individuel, les parties peuvent en tout temps proposer par écrit une modification de prestations convenues. Dans le cas d'une demande émanant du client, ACESI doit lui indiquer si la modification désirée est possible et quelles implications elle aura sur le contrat individuel, en particulier s'agissant du prix, de la qualité et des délais. Si une investigation approfondie est nécessaire, les frais et dépenses en résultant pour ACESI sont à la charge du client.

ARTICLE 7 – Validité du contrat et résiliation

Le contrat individuel est valable dès la date de sa signature par les deux parties.

Chaque partie peut résilier le contrat si l'autre commet un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles et ne les répare pas ou n'y remédie pas dans les 30 jours suivant la notification écrite, ou devient insolvable ou incapable de payer ses dettes.

Lorsqu'un contrat individuel est terminé de manière ordinaire ou extraordinaire, cela n'a pas pour effet, sauf convention contraire, la résiliation ou annulation d'autres contrats individuels, même si lesdits contrats individuels dépendent du contrat individuel terminé.

ARTICLE 8 – Droit d'utilisation des logiciels

Les conditions d'utilisation des logiciels édités par un tiers et livrés par ACESI sont définies par les dispositions particulières du contrat de licence de l'éditeur ou du fournisseur de logiciels.

Le client prend acte qu'en cas de violation des dispositions relatives à l'utilisation et à la licence d'utilisation du logiciel, l'éditeur / fournisseur est en droit d'exiger le retrait de la licence accordée et la restitution du produit.

Le client répond envers l'éditeur ou le fournisseur de logiciels de la non observation des dispositions relatives à la licence d'utilisation.

ARTICLE 9 – Services de développement et d'intégration de systèmes en particulier

En cas de fourniture par ACESI de services de développement et d'intégration de systèmes, la procédure d'acceptation est définie conjointement par le client et ACESI avant le début de celle-ci émettant des propositions spécifiques quant à la manière de procéder. La procédure d'acceptation établit la preuve de la capacité de fonctionner du système informatique conformément aux spécifications détaillées. L'acceptation en soi est l'affaire du client. ACESI est tenue de participer à son exécution.

L'acceptation doit intervenir au plus tard dans les 14 jours suivant la notification écrite de prendre livraison de la prestation adressée par ACESI au client.

Si des défauts importants sont constatés à réception de la prestation, le client a droit exclusivement à la réparation des défauts ou au remplacement ce dans la limite du droit à la réparation prévu dans le cadre de la garantie.

Pour chaque acceptation, un procès-verbal d'acceptation signé par les parties est établi. Celui-ci consigne les défauts mineurs à améliorer ou les défauts majeurs impliquant que la procédure doivent être répétée, tout ou en partie.

Si le client omet de signer un procès-verbal d'acceptation pour des motifs non imputable à ACESI, la prestation est réputée acceptée au terme d'un délai de 20 jours suivant la fourniture de la prestation.

La mise en production de prestations, prestations partielles ou du système informatique en tant que tel est assimilée dans tous les cas à l'acceptation de la partie mise en production sans qu'un procès-verbal d'acceptation ne soit nécessaire.

Si la procédure d'acceptation échoue définitivement les dispositions relatives à l'impossibilité de réparer les défauts dans le cadre de la garantie s'appliquent.

ARTICLE 10 – Garantie

- ACESI garantit que les prestations fournies en vue de l'obtention d'un résultat déterminé correspondent aux spécifications convenues dans le contrat individuel et qu'elles ne présentent pas de défauts qui leur enlèvent l'utilité prévue ou les diminuent dans une mesure notable.
- La garantie est de un mois à compter du jour suivant l'acceptation. Dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de défauts, ACESI est tenue d'éliminer les défauts importants susceptibles de se reproduire selon les mesures adéquates définies par elle-même.
- Toute prétention en garantie allant au-delà du droit à la réparation des défauts ou du droit de résiliation est totalement et expressément exclue. Le client est en particulier seul responsable du choix de l'utilisation des produits et services fournis par ACESI.
- ACESI est notamment libérée de toute obligation de garantie lorsque les défauts invoqués par le client ne relèvent pas exclusivement et de manière établie de la responsabilité d'ACESI, ou lorsqu'ils résultent de clauses dont répondent des tiers, telles qu'erreurs de maniement ou interventions du client ou de tiers, modification des conditions prévues pour la mise en œuvre et le fonctionnement, notamment en relation avec les produits matériels et logiciels, ou encore cas fortuit et force majeure.
- Si les conditions de garantie ne sont pas toutes réunies, ACESI est en droit de facturer ses prestations au client.

ARTICLE 11 – Obligations du Client

Le client s'engage à :

1. Définir quels sont les interlocuteurs désignés (supérieurs hiérarchiques, personnes ayant le pouvoir d'émettre des directives, y compris suppléants et autres personnes de contact) du collaborateur et à communiquer leur nom à ACESI avant le début du contrat.
2. Mettre à la disposition du collaborateur ACESI un poste de travail approprié et équipé de l'infrastructure requise. Si ACESI doit mettre à la disposition de son collaborateur un équipement technique spécial, les parties en conviennent expressément dans le contrat individuel.
3. Informer le collaborateur ACESI sur le règlement d'entreprise et sur les usages particuliers en vigueur ainsi qu'à remettre à ACESI dans les délais convenus les pièces nécessaires à la facturation des prestations fournies.

ARTICLE 12 – Débauchage

Le client renonce à débaucher activement, respectivement à faire débaucher, les collaborateurs ACESI pour son compte ou pour le compte de tiers, pendant ou après leur intervention. En cas de débauchage, ACESI est en droit de réclamer des dommages-intérêts dans les limites autorisées par la loi.

ARTICLE 13 – Droit et forme juridique

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les contrats conclus en application sont régis par le droit Suisse. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales de Vente et tout contrat conclu avec un client sera de la compétence exclusive des tribunaux genevois.